



14ème législature

Question N° : 21711	De M. Jean Grellier (Socialiste, républicain et citoyen - Deux-Sèvres)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >communes	Tête d'analyse >DETR	Analyse > crédits. affectation.
Question publiée au JO le : 26/03/2013 Réponse publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6715		

Texte de la question

M. Jean Grellier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'éligibilité des différents niveaux de collectivités locales à la DETR (dotation d'équipements des territoires ruraux). En effet des communes éligibles qui font réaliser des projets concernant par exemple des équipements pour la petite enfance, ou des personnes âgées, se sont vues refuser une DETR au fait que ce soit le CCAS qui est le maître d'ouvrage. Or les CCAS dépendent directement des communes ou des intercommunalités. En conséquence il serait nécessaire, pour plus de clarté, que ces structures publiques soient également éligibles à la DETR. Il lui demande des précisions sur l'éligibilité ou éventuellement sur ce qu'il envisage de faire pour l'assurer.

Texte de la réponse

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la liste des collectivités territoriales susceptibles, sous certaines conditions, de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les centres communaux d'action sociale (CCAS) n'y sont pas mentionnés, et il n'est pas envisagé à ce jour de les faire figurer sur cette liste. En effet, les CCAS sont des établissements publics locaux disposant d'une personnalité juridique propre. Ils ne sauraient donc être assimilés aux communes ou aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Pour autant, un CCAS peut être un bénéficiaire indirect de la DETR lorsqu'une commune ou un EPCI met à sa disposition des équipements ou des locaux pour lesquels ils ont sollicité et obtenu une subvention au titre de la DETR.